



Numéro 31

Mars à août 2022

Ne pas jeter sur la voie publique, merci.

*Votre ou vos employeurs souhaitent recevoir le journal ?
Merci d'en informer l'animatrice.*



Le RPE a sa page Facebook au nom de : [RPE La Fère](#)

Sommaire

Sommaire	page 1
Le calendrier des activités	page 2
La journée type d'un assistant maternel	pages 3 à 5
Les points importants de la nouvelle convention collective	pages 6 à 9
Décision d'agrément et capacité d'accueil	pages 10 à 11
Bon à savoir !	page 12
C'est l'heure de la recette !	page 13
Quelques références / Où nous trouver	page 14
Idée de bricolage	page 15

Le calendrier Des Activités

Les jours d'activités sont les suivants :

- Lundi et jeudi matin au Pôle Enfance Jeunesse de La Fère
(sur inscription à partir du vendredi de la semaine précédente)

- Mardi matin à La Courte Echelle de Saint-Gobain
(sur inscription à partir du vendredi de la semaine précédente)

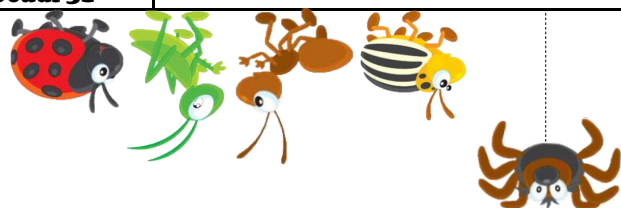
Selon l'évolution du contexte sanitaire

Mars	
Mardi 1er	Les insectes
Jeudi 3	
Lundi 7	Peinture
Mardi 8	
Jeudi 10	Le poussin
Lundi 14	
Mardi 15	
Jeudi 17	La poule
Lundi 21	
Mardi 22	
Jeudi 24	Grande semaine de la petite enfance. Ateliers sur le thème "les (re)trouvailles" en partenariat avec le LAEP
Vendredi 25	
Lundi 28	Le panier de Pâques
Mardi 29	
Jeudi 31	

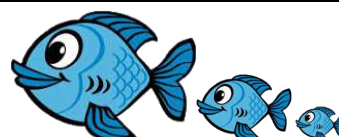


Avril (vacances scolaires du 9 au 24)	
Lundi 4	La chasse aux œufs
Mardi 5	
Jeudi 7	
Lundi 25	Matinée pyjama !
Mardi 26	
Jeudi 28	

Mai	
Lundi 2	Le muguet
Mardi 3	
Jeudi 5	
Lundi 9	Les petits monstres
Mardi 10	
Jeudi 12	
Lundi 16	Cadeau fête des mamans (29/05/2022)
Mardi 17	
Jeudi 19	
Lundi 23	Manipulation de pâtes
Mardi 24	
Lundi 30	Le poisson
Mardi 31	



Juin	
Jeudi 2	Le poisson
Mardi 7	Motricité
Jeudi 9	
Lundi 13	Cadeau fête des papas (dimanche 19 juin)
Mardi 14	
Jeudi 16	
Lundi 20	Le bilboquet
Mardi 21	
Jeudi 23	
Lundi 27	Jeux d'eau et goûter de fin d'année
Mardi 28	
Jeudi 30	



Juillet (Vacances scolaires du 7 juillet au 31 août)	
Lundi 4	Activités libres
Mardi 5	Activités libres

L a journée type **D** 'un assistant maternel

Voici la journée type d'un assistant maternel (AMAT) qui a un agrément l'autorisant à accueillir 4 enfants : 2 bébés (0-12 ans) et 2 périscolaires (3-12 ans). Actuellement, il accueille 6 enfants (en croisement) dans la journée, en plus de son propre enfant Hugues (10 ans).

L'assistant maternel accueille :

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| * Salomé (3 mois) la journée | * Maxime (7 ans) le matin |
| * Jean (4 ans) le midi | * Héléa (8 ans) le midi |
| * Juliette (6 ans) le matin | * Silvio (8 ans) le matin |

06h00 L'AMAT se réveille. Il se prépare pour affronter sa journée.

Il commence à préparer le repas du midi en attendant l'arrivée du premier enfant, Maxime.

06h30 Arrivée de Maxime.

L'AMAT prend le temps de discuter avec sa maman afin de savoir si la soirée et la nuit se sont bien déroulées.

Maxime s'allonge dans le canapé en attendant que ses copains, Juliette et Silvio arrivent.

Pendant ce temps, l'assistant maternel prépare le petit déjeuner.

07h15 Juliette et Silvio (une fratrie) arrivent.

L'AMAT prend soin de demander au papa si leur soirée et leur nuit se sont bien passées.

Juliette et Silvio rejoignent Maxime et jouent ensemble.

L'AMAT va réveiller son fils Hugues et lui demande de s'habiller et de les rejoindre dans la cuisine afin de passer à table pour le petit déjeuner.

En attendant, les enfants jouent et discutent avec « nounou » pendant que celui-ci termine de préparer le petit déjeuner.

07h45 C'est l'heure du petit déjeuner ! Les enfants s'installent et prennent le repas tout en discutant de ce qu'ils vont faire à l'école et de la journée qui les attend.

08h00 Le conjoint de l'AMAT part travailler.

08h15 Les enfants vont se laver les dents et passent aux toilettes à tour de rôle.

08h30 Il est temps de se préparer pour aller à l'école.

Les enfants mettent leurs chaussures et leur manteau (les plus grands aident les plus petits).

C'est parti pour l'école. L'AMAT n'a pas besoin de prendre sa voiture, les écoles se trouvent à 10 minutes à pieds de son domicile.

L'AMAT porte les cartables des enfants car il trouve que certains sont trop lourds pour eux.

08h40 Arrivée à l'école n°1.

L'AMAT dépose son fils Hugues dans la cour de l'école. Il continue son chemin avec Maxime, Juliette et Silvio vers la prochaine école.

08h45 Arrivée à l'école n°2.

L'AMAT dépose Maxime, Juliette et Silvio à l'école n°2 puis rentre chez lui.

09h00 Retour à la maison pour l'AMAT. Salomé arrive.

Sa maman lui raconte qu'elle a bien dormi et qu'hier soir et ce matin, elle a bu tous ses biberons.

L'AMAT rappelle à la maman de Salomé que le c'est jour de sortie au Relais Petite Enfance, et que c'est atelier peinture.



09h05 L'AMAT procède à la petite toilette de Salomé car elle est encore en pyjama. Il lui change la couche et l'habille.

Il l'installe dans le transat à côté de lui et termine de préparer le repas du midi.

09h40 L'AMAT se prépare et prépare Salomé pour aller aux activités du Relais Petite Enfance. Cela lui permet de rencontrer des collègues et de ne pas rester isolé chez lui. Et Salomé est heureuse de voir d'autres enfants.

09h45 Départ pour le RPE de son secteur.

09h50 Arrivée au RPE.

L'AMAT s'installe tranquillement avec Salomé dans le parc pour bébés. Ça tombe bien ! Jules, 6 mois est venu avec « nounou » ! Ils vont pouvoir discuter tous les

10h00 Début de l'activité.
Aujourd'hui c'est peinture ! L'AMAT a retiré le pantalon et les chaussettes de Salomé. Il applique de la peinture verte sur un de ses pieds. Quelle drôle de sensation pour Salomé ! C'est froid, c'est visqueux et ça colle !

L'AMAT pose le pied de Salomé sur une feuille de papier bleu ciel. Une jolie trace de pied apparaît. L'AMAT réitère l'opération sur le 2ème pied avec la couleur rose. C'est papa et maman qui vont être contents ! Premier chef d'œuvre de leur fille.

L'AMAT passe par la salle de bain afin de nettoyer les pieds de Salomé et de vérifier sa couche. Ils partent ensuite retrouver l'AMAT de Jules, avec qui il a remarqué que Salomé avait des interactions.
La matinée se passe.

11h30 C'est l'heure d'aller chercher les grands à l'école.

L'AMAT se prépare et prépare Salomé pour partir. Ils repassent par la maison pour allumer le four afin que le plat soit prêt lorsqu'ils rentreront. Question d'organisation !

11h55 Arrivée à l'école n°1.
L'AMAT récupère son fils Hugues et la petite Héléa qu'il n'accueille que le midi avec son petit frère Jean.

Ils partent ensuite pour l'école n°2 tout en discutant de leur matinée respective.

12h05 Arrivée à l'école n°2.
L'AMAT récupère le petit frère Jean. Maxime, lui, mange à la cantine.
Ils repartent à la maison.



12h15 Arrivée chez « nounou ».
Tout le monde retire ses chaussures, son manteau et part se laver les mains.

12h20 Les mains propres, les enfants s'installent à table.

L'AMAT sait que les enfants adorent les tomates farcies. Il les sert un par un.

Tout le monde mange ensemble et discute de tout et de rien.

L'AMAT mange rapidement afin de pouvoir préparer le biberon de Salomé.

12h45 Pendant que Salomé boit tranquillement son lait, les enfants commencent à quitter la table pour aller se laver les mains puis les dents. Dès qu'ils ont terminé, ils partent jouer en attendant de repartir pour l'école.

13h00 Salomé a terminé son biberon. L'AMAT change sa couche et demande aux enfants d'aller aux toilettes.

13h15 Départ pour l'école.
Les enfants mettent leurs chaussures et leur manteau et c'est reparti pour l'école.

13h25 Arrivée à l'école n°1.
L'AMAT dépose Hugues et Héléa et continue sa route avec Jean et Salomé pour la deuxième école.

13h30 Arrivée à l'école n°2.
L'AMAT dépose Jean, et repart chez lui avec Salomé.

13h40

L'AMAT et Salomé sont rentrés.

Il retire le manteau de Salomé puis la met à la sieste. Une fois le petit rituel d'endormissement réalisé, il repart dans la cuisine pour débarrasser la table. Il fait la vaisselle, range un peu la salle de jeux et enfin, passe le balai. Tout ça dans le calme pour ne pas réveiller Salomé.

Plus tard, il fait un gâteau aux enfants pour le goûter. L'AMAT a un petit moment de répit. Il en profite pour boire un petit thé tout en cherchant sur internet une activité manuelle à faire avec Hugues, Jean et Héléa mercredi prochain.

15h00

Salomé se réveille.

L'AMAT va la chercher, lui change la couche et l'installe sur le tapis d'éveil. Il s'amuse avec elle.

16h00

C'est l'heure d'aller chercher les enfants à l'école.

L'AMAT se prépare et prépare Salomé. Il l'installe dans la poussette puis part pour les écoles.

16h10

Arrivée à l'école n°1.

L'AMAT récupère Hugues, puis ils partent tous les trois pour l'école n°2.

16h20

Arrivée à l'école n°2.

L'AMAT récupère Juliette, Silvio et Maxime puis repartent pour la maison.

16h30

Arrivée à la maison.

Les enfants retirent leurs chaussures puis leur manteau et vont se laver les mains.

Ils passent ensuite à table pour le goûter.

Le goûter est un moment d'échanges. Les enfants se racontent leur journée, les bons moments, puis les moins bons.

Tout en discutant avec les enfants, L'AMAT prépare le biberon de Salomé, puis lui donne.

16h50

Salomé va bientôt partir.

L'AMAT change la couche de Salomé, et l'installe dans le parc le temps de débarrasser la table.

17h00

La maman de Salomé vient chercher sa fille.

L'AMAT raconte la journée de Salomé et lui donne le joli dessin de pieds de sa fille.

17h15

Début des devoirs pour Maxime.

Maxime n'aime pas faire ses devoirs chez lui alors, il les fait chez « nounou ».

Tout en gardant un œil sur Hugues, Jean et Héléa qui jouent ensemble, L'AMAT aide Maxime à faire ses devoirs.

17h45

Départ de Maxime.

La maman de Maxime et L'AMAT discutent ensemble de sa journée, puis, c'est bientôt l'heure de partir pour Juliette et Silvio.

18h15

Le papa de Juliette et Silvio arrive. Les adultes discutent ensemble concernant la journée des enfants.

18h25

Maintenant que tout le monde est parti, c'est l'heure des devoirs pour Hugues.

Hugues peut commencer à faire ses devoirs. Il préfère les faire quand tout le monde est parti, c'est plus calme.

Tout en aidant Hugues, L'AMAT prépare le dîner.

Lorsqu'Hugues a terminé ses devoirs, il part sous la douche.

Avant l'arrivée de son conjoint, l'AMAT passe l'aspirateur, puis lave la maison.

19h15

C'est l'heure du repas.

L'AMAT, son conjoint et leur fils se mettent à table et en profitent pour discuter ensemble de leur journée respective.

20h45

C'est l'heure d'aller au lit pour Hugues.

Hugues va aux toilettes, puis se lave les mains et les dents.

L'AMAT met au lit son fils puis part prendre sa douche avant d'aller voir un film (quand il n'est pas trop fatigué) ou d'aller lui-même au lit.





LES POINTS IMPORTANTS DE LA NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DU SECTEUR DES PARTICULIERS EMPLOYEURS ET DE L'EMPLOI A DOMICILE

LA RUPTURE DE L'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE (ART.93)

Lors de la rupture de l'engagement réciproque par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, l'indemnité est d'un montant équivalent à un demi mois de salaire brut défini au moment de la conclusion de cet engagement.

L'indemnité n'est pas due en cas d'évènements précis :

- ⇒ décès de l'enfant du particulier employeur,
- ⇒ retrait, suspension ou non-renouvellement de l'agrément de l'assistant maternel.

LA PÉRIODE D'ESSAI (ART.95)

Si le particulier employeur et l'assistant maternel sont liés par un contrat de travail en cours pour l'accueil d'un enfant, au titre duquel une période d'essai était prévue et a été concluante, la durée maximale de la période d'essai du nouveau contrat conclu pour l'accueil d'un autre enfant de la même famille est de 30 jours calendaires, pour s'aligner sur la durée maximale de la période d'adaptation .

LA DURÉE DU TRAVAIL (ART.96)

Durée journalière habituelle de travail : 9 heures

Durée hebdomadaire conventionnelle de travail : 45 heures

Heures majorées : au-delà de 45 heures par semaine (avec majoration de minimum 10%)

Heures complémentaires : Heures de travail effectuées au-delà de la durée de travail hebdomadaire prévue au contrat et jusqu'à 45 heures incluses.

Echange sur les modalités de l'accueil si les heures complémentaires sont > à 1/3 des heures complémentaires prévues au contrat de travail pendant 16 semaines consécutives.

Durée maximale hebdomadaire : 48 heures en moyenne sur 4 mois

LE REPOS HEBDOMADAIRE (ART. 46 ET 100)

La durée minimale est de 35 heures consécutives entre la dernière heure de travail avant le début du repos hebdomadaire et la première heure de travail à l'issue de celui-ci.

La période habituelle de repos hebdomadaire est prévue par le contrat de travail : accordé le même jour en cas d'embauche par plusieurs particuliers employeurs de préférence, le dimanche.

Il peut exceptionnellement être travaillé, à la demande du particulier employeur et avec l'accord écrit du salarié en contrepartie :

- ⇒ soit une rémunération majorée à hauteur de 25% du salaire dû
- ⇒ soit d'un droit à repos rémunéré, majoré dans les mêmes proportions

LES JOURS FÉRIÉS ORDINAIRES (ART.47.2)

Principe : jours non travaillés sauf si prévus au contrat de travail.

Rémunération :

- ⇒ Si le jour férié est chômé et qu'il correspond à un jour habituellement travaillé par le salarié, il y a maintien de la rémunération habituelle si le salarié a travaillé pour le particulier employeur le dernier jour de travail qui précède le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.
- ⇒ Si le jour férié est travaillé : rémunération majorée à hauteur de 10% du salaire dû.

LA PRISE DES CONGÉS PAYÉS (ART.48.1.1.3)

Principe :

Fixés d'un commun accord entre les deux parties au plus tard le 1er mars de chaque année.

En cas de mono-employeur, fixation des dates de congés au plus tard le 1er mars

En cas de multi-employeurs, les employeurs et le salarié s'accordent sur les dates avant le 1er mars.

Exception :

En cas de désaccord : l'assistant maternel communique par écrit les dates de ses congés avant le 1er mars :

- 4 semaines entre le 1er mai et le 31 octobre
- 1 semaine en hiver

Report des congés payés non pris en cas d'arrêt maladie intervenant avant ou en cours des congés payés.

AUTRES CONGÉS (RÉMUNÉRÉS) (ART.48.1.3)

Actualisation des durées des congés pour événements familiaux et création de nouveaux :

- 1 jour ouvrables pour le décès du petit enfant ou de l'arrière petit enfant de l'assistant maternel.
- 1 jour ouvrable pour le décès de l'arrière grand parent de l'assistant maternel.

Si l'évènement oblige le salarié à un déplacement (600 km aller/retour) : droit à 1 jour supplémentaire non rémunéré.

- 1 jour pour participation à la journée de la défense et de la citoyenneté.
- 0,5 jour pour assister à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

ABSENCES DE L'ASSISTANT MATERNEL (ART.49)

Principe :

Justifiées ou autorisées.

En cas d'absence pour arrêt maladie ou accident de l'assistant maternel, communication du justificatif dans un **déla**
de 48 heures, sauf circonstances exceptionnelles.

La période de suspension du contrat de travail au titre de la maladie professionnelle ou de l'accident d'origine profes-
sionnelle ou de l'accident de trajet :

- assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination du droit à congés payés dans la limite d'une durée interrompue d'un an.
- Pris en compte en totalité pour la détermination du droit au titre de l'ancienneté.

Obligation de visite médicale de reprise et/ou d'un entretien professionnel.

ABSENCES DE L'ENFANT (ART.105)

Principe :

Les absences non prévues au contrat de travail sont rémunérées.

Exception :

Les absences de l'enfant justifiées par un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation :

- Transmission du justificatif à l'assistant maternel au plus tard au retour de l'enfant.

Limites :

- de 5 jours d'absence en cas de courtes absences de l'enfant pas nécessairement consécutives.
- de 14 jours calendaires consécutifs. Au-delà, reprise de la rémunération ou rupture du contrat de travail par le particulier employeur.

Ces limites sont appréciées par période de 12 mois glissants à compter de la date d'embauche.

MAJORATION DU SALAIRE BRUT DE BASE (ART.110)

Heures complémentaires :

Majoration du salaire sur décision écrite des parties prévue dans le contrat de travail.

Heures majorées :

Taux de majoration déterminé par les parties et précisé dans le contrat de travail.

Taux de 10% au minimum.

L'accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières, temporairement ou permanentes, ouvre droit à une ma-
joration de salaire. Le taux de majoration applicable est déterminé par les parties en fonction de l'importance des
difficultés suscitées par l'accueil de l'enfant et précisé dans le contrat de travail.

DÉDUCTION DES PÉRIODES D'ABSENCE (ART. 111)

Pour les absences qui ne donnent pas lieu à un maintien de la rémunération par le particulier employeur, ce dernier procède à une déduction d'absence pour déterminer la rémunération à verser à l'assistant maternel en effectuant le calcul suivant :

Méthode de calcul prévue et différente selon le nombre de semaines programmées.

☞ Accueil de l'enfant 52 semaines :

⇒ Salaire mensualisé x nombre d'heures non travaillées dans le mois donnant lieu à déduction de salaire / nombre d'heures qui auraient été réellement travaillées dans le mois considéré, si le salarié n'avait pas été absent.

Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé.

☞ Accueil de l'enfant sur 46 semaines ou moins :

⇒ Salaire mensualisé x nombre de jours non travaillés dans le mois donnant lieu à déduction de salaire / nombre de jours qui auraient été réellement travaillés dans le mois considéré, si le salarié n'avait pas été absent.

Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé.

L'INDEMNITÉS D'ENTRETIEN (ART. 114.1)

Une indemnité d'entretien est versée à l'assistant maternel en sus de son salaire, afin de couvrir les frais occasionnés par l'accueil de l'enfant, tels que définis par les dispositions légales réglementaires de droit commun applicable.

Quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail, le montant journalier de cette indemnité ne peut pas être inférieur à 2,65 €.

Cette indemnité varie en fonction de la durée de travail journalier.

Tarif au 01/01/2022 :

2,65 € pour une journée inférieure à 7h02 et 3,39 € pour une journée de 9h00
(soit 0,376666/heure)

Exemple :

Pour un assistant maternel qui travail 10 heures dans la journée le calcul sera le suivant :

$3,39 \text{ €} / 9\text{h} \times 10\text{h}00 = 3,77 \text{ €}$

Attention à bien respecter les arrondis.

Un simulateur est à disposition gratuitement sur le site :

www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle

L'INDEMNITÉ DE REPAS (ART. 114.2)

Lorsque le particulier employeur fournit les repas de l'enfant, aucune indemnité n'est due à l'assistant maternel. Le particulier employeur communique par écrit à l'assistant maternel (sous forme d'attestation), le coût des repas fournis.

LA RUPTURE DU CONTRAT À L'INITIATIVE DU PARTICULIER EMPLOYEUR (ART. 119.1)

Le retrait de l'enfant :

Le particulier employeur peut exercer son droit de retrait de l'enfant. Ce retrait entraîne la rupture du contrat de travail.

Le particulier employeur qui décide de ne plus confier son enfant à l'assistant maternel, quel qu'en soit le motif, notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le retrait de l'enfant ne peut être fondé sur un motif discriminatoire ou illicite.

La date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en mains propres constitue le point de départ du préavis.

☞ Le préavis (art.120)

- 8 jours calendaires si l'enfant est accueilli depuis moins de 3 mois
- 15 jours si l'enfant est accueilli depuis 3 mois et jusqu'à moins d'1 an
- 1 mois si l'enfant est accueilli depuis 1 an et plus

☞ Indemnités liées à la rupture du contrat de travail (Art.121)

1/Le dernier salaire dû.

2/L'indemnité de rupture.

En cas de retrait d'enfant, le particulier employeur verse un indemnité de rupture à l'assistant maternel qui accueille l'enfant depuis au moins 9 mois.

Cette indemnité n'est pas due :

- Lorsque le retrait de l'enfant est causé par une faute grave ou lourde de l'assistant maternel
- En cas de modification, de suspension ou de retrait d'agrément.

Le montant de l'indemnité est égale à 1/80ème du total des salaires BRUTS perçus pendant la durée du contrat, hors indemnités non soumises à contribution et cotisations sociales telles que l'indemnité kilométrique, d'entretien ou les frais de repas.

3/L'indemnité compensatrice de préavis (art.122)

4/L'indemnité compensatrice de congés payés (art.123)

5/La régularisation de salaire en cas d'accueil en année incomplète (art.124)

LA RUPTURE DU CONTRAT À L'INITIATIVE DE L'ASSISTANT MATERNEL (ART.63.2)

La démission (art.63.2.1) :

Le contrat de travail peut être rompu à l'initiative du salarié. La démission résulte d'une volonté sérieuse et non équivoque, exprimée clairement par écrit.

Le salarié en informe obligatoirement le particulier employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en mains propres constitue le point de départ du préavis.

☞ Le préavis (art.120)

- 8 jours calendaires si l'enfant est accueilli depuis moins de 3 mois
- 15 jours si l'enfant est accueilli depuis 3 mois et jusqu'à moins d'1 an
- 1 mois si l'enfant est accueilli depuis 1 an et plus

☞ Indemnités liées à la rupture du contrat de travail (Art.121)

1/Le dernier salaire dû

2/L'indemnité compensatrice de préavis (art.122)

3/L'indemnité compensatrice de congés payés (art.123)

4/La régularisation de salaire en cas d'accueil en année incomplète (art.124)

LES DOCUMENTS REMIS AU SALARIÉ À LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL (ART.69)

Par principe, à la date de fin du contrat de travail définie à l'article 64 du socle commun de la convention collective, le particulier employeur remet obligatoirement les documents suivants :

- Un certificat de travail faisant apparaître la portabilité de la prévoyance et avec mention précisant que le salarié est libre de tout engagement à l'égard du particulier employeur.
- Un reçu pour solde de tout compte
- Une attestation Pôle Emploi

Par exception, lorsque le préavis n'est pas exécuté en partie ou en totalité à la demande du salarié, le particulier employeur dispose d'un délai maximal de 2 semaines calendaire, à compter de la date de fin de contrat, pour remettre au salarié l'ensemble des documents visés ci-dessus et procéder au versement des indemnités de fin de contrat.

Decision d'agrément et Capacité d'accueil



Deux décrets précisent les conditions d'agrément et la capacité d'accueil des assistants maternels, ainsi que les possibilités d'accueillir des enfants au-delà de la capacité prévue.

Après la loi du 7 décembre 2020, l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, et les décrets des 25, 30 août, deux décrets poursuivent la modernisation du statut des assistantes maternelles en précisant les conditions d'agrément et la capacité d'accueil des assistantes maternelles (1), notamment en ce qui concerne les informations figurant sur la décision d'agrément et les possibilités d'accueillir des enfants au-delà de la capacité prévue.

Lieu d'accueil

Parmi les critères d'obtention de l'agrément, la maison d'assistants maternels (MAM) est désormais inscrite comme lieu d'accueil au même titre que le domicile de l'assistant maternel (2). Ainsi, l'agrément n'est donc plus systématiquement rattaché au domicile de l'assistant maternel et peut être obtenu à condition de « disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs ».



Décision d'agrément

Les nouveaux articles du Code de l'action sociale et des familles ne prévoient plus que les âges des enfants pouvant être accueillis et de périodes d'accueil soient précisés dans les décisions d'agrément (3).

Désormais, la décision d'agrément doit mentionner :

- le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément ;
- le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément sous sa responsabilité exclusive, y compris ses propres enfants (au maximum 6 mineurs de moins de 11 ans dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans) (4) ;

- les modalités selon lesquelles le nombre d'enfants accueillis peut être exceptionnellement augmenté (si les conditions d'accueil le permettent) de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire (au maximum deux enfants supplémentaires dans la limite inchangée de 4 enfants de moins de 3 ans) ;
- les obligations d'information et de déclaration que doit respecter l'assistant maternel ;
- que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments dans les conditions fixées à l'article R. 2111-1 du Code de la santé publique ;
- la durée et le contenu des formations obligatoires reçues par la professionnelle.

Par ailleurs, en même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, seront remis à l'assistant maternel une copie de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant ainsi que des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont elle pourra bénéficier, ainsi qu'aux conditions d'exercice de sa profession (5). Seront également précisés les modalités selon lesquelles l'assistant maternel peut prendre l'attache du service de la protection maternelle et infantile et le nom et les coordonnées du relais petite enfance.

Refus d'agrément

L'agrément est désormais fixé « par défaut » à quatre enfants accueillis simultanément (6). Le refus d'agrément, ou la décision d'autoriser un assistant maternel à accueillir moins de quatre enfants, doit être motivé et ne peut être fondé sur d'autres exigences que celles déjà inscrites par l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles et dans le référentiel national fixant les critères de l'agrément (7).

Autrement dit, il est expressément prévu que la décision ne peut pas relever de l'arbitrage du président du conseil départemental, jugeant de l'opportunité de délivrer ou non un agrément selon des critères qu'il aurait établis lui-même. Cette disposition vise à mieux encadrer les pratiques des services de protection maternelle et infantile (PMI) dans la délivrance de l'agrément, et, notamment, l'ajout de restrictions liées à l'âge ou au nombre d'enfants accueillis. Le décret prévoit que la décision de refus (qui doit être motivée) soit « notifiée par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette notification ».

Accueil en surnombre

Enfants sous la responsabilité de l'assistant maternel

Si la décision d'agrément l'autorise, l'assistant maternel peut accueillir de manière exceptionnelle jusqu'à deux enfants supplémentaires sous sa responsabilité exclusive (y compris ses propres enfants) pour répondre à un besoin temporaire ou imprévisible, notamment lors de vacances scolaires.

La réécriture de l'article D. 421-17 du Code de l'action sociale et des familles précise qu'il ne peut recourir à cette possibilité plus de cinquante-cinq jours par année civile.

L'assistant maternel recourant à cette possibilité doit en informer le président du conseil départemental au plus tard dans les quarante-huit heures en précisant, pour chacun des jours concernés, le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive (8).

Enfants autorisés par l'agrément

Si l'assistant maternel souhaite accueillir plus d'enfants que le nombre autorisé par l'agrément, deux possibilités lui sont désormais offertes.

Dépassement ponctuel

Si le dépassement a pour but d'assurer, de manière ponctuelle, la continuité de l'accueil des enfants confiés, notamment pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible ou pour l'accueil d'enfants non scolarisés à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, l'assistant maternel peut accueillir un enfant de plus que le nombre d'enfants autorisé par l'agrément dans la limite du nombre maximal d'enfants de moins de onze ans pouvant être placés sous sa responsabilité exclusive. Le décret précise que :

- l'assistant maternel ne peut recourir à cette possibilité plus de cinquante heures par mois, sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes ;
- il doit en informer les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;
- il doit en informer le président du conseil départemental (selon des modalités définies par ce dernier) au plus tard dans les quarante-huit heures, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'en-

fant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.

Réponse à des besoins spécifiques

Si l'assistant maternel souhaite accueillir plus d'enfants qu'autorisés par l'agrément afin de répondre à des besoins spécifiques, notamment la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ou pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries, il doit obtenir au préalable l'accord écrit du président du conseil départemental. Il doit par ailleurs en informer les parents des enfants qui lui sont confiés habituellement.

Obligation d'information

L'assistant maternel est tenu de déclarer au président du conseil départemental, dans les huit jours suivant leur accueil ou en cas de modification, le nom et la date de naissance des enfants accueillis à titre habituel ou exceptionnel, ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux (9).

Il doit par ailleurs tenir à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective. Doivent y être mentionnés : les jours et horaires d'accueil des enfants, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours à la possibilité de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive.



Notes

1) Décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021, Journal officiel du 6 novembre 2021, texte n° 12, Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021, Journal officiel du 15 décembre 2021, texte n° 35.

2) Article R. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

3) Article D. 421-12 du Code de l'action sociale et des familles ; une foire aux questions de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en date du 13 décembre 2021 note toutefois que « cette disparition de modulation des capacités d'accueil d'un assistant maternel en fonction de l'âge des enfants suscitant de nombreuses questions, la DGCS lance un groupe de travail sur ce thème afin de se fixer ensemble - État, PMI, associations d'assistants maternels - des repères communs en la matière, valables pour tous les départements ».

4) Ne sont pas comptabilisés comme étant sous sa responsabilité les enfants de l'assistant maternel qui ne sont pas présents (par exemple, parce qu'ils sont à la crèche ou à l'école) ou pris en charge par un autre adulte (par exemple son conjoint ou un membre de sa famille) pendant son activité d'assistant maternel.

5) Article D. 421-15 du Code de l'action sociale et des familles.

6) Le passage à quatre enfants n'est pas automatique : les assistantes maternelles déjà agréées qui souhaitent pouvoir accueillir davantage d'enfants doivent déposer une demande écrite auprès du président du conseil départemental. Celui-ci dispose de trois mois pour répondre. À défaut de réponse, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la décision doit être motivée.

7) Référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels par le président du conseil général, annexe 4-8 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021.

8) Article D. 421-17 du Code de l'action sociale et des familles.

9) Article R. 421-39 du Code de l'action sociale et des familles.

Bon à savoir

LA REDACTION DU CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE L'ASSISTANT MATERNEL ET LE PARTICULIER EMPLOYEUR

Confier ou accueillir un enfant suppose, pour les parents et pour l'assistant maternel, d'apprendre à se connaître et d'établir une relation de confiance mutuelle, rassurante pour les deux parties et surtout pour l'enfant.

Les litiges, les mauvaises surprises, naissent souvent de l'imprécision du contrat de travail, signé entre les parents et l'assistant maternel.

Le contrat de travail permet de définir les modalités d'accueil de l'enfant ainsi que les conditions de travail de l'assistant maternel, c'est pourquoi il est important qu'il soit suffisamment détaillé.

Conformément à la convention collective nationale des assistants maternels et du particulier employeur, l'accord entre employeur et salarié est établi par contrat écrit pour chaque enfant gardé.

Au-delà de ce contrat, doit s'engager un dialogue entre les parents et l'assistant maternel sur l'accueil de l'enfant et sa vie quotidienne.

Le Relais Petite Enfance est un lieu ressource ouvert aux parents et aux assistants maternels dans le but de les conseiller dans la rédaction du contrat de travail. Le RPE a aussi pour vocation à exercer une médiation entre salarié et employeur.



C'est pourquoi, afin d'éviter tout conflit ou litige entre un assistant maternel et un particulier employeur, et afin de faciliter le suivi de chaque dossier, il est fortement conseillé de procéder à la rédaction du contrat au Relais Petite Enfance de votre secteur. Dans certains cas, l'animatrice pourra se voir refuser de traiter certains dossiers qui ne seront pas passés par le Relais Petite Enfance.



ETES-VOUS A JOUR DANS VOS VACCINATIONS ?

Le Centre de Promotion de la Santé de l'Aisne vous propose une **séance gratuite** pour tous (à partir de 6 ans)
Le 4^{ème} jeudi de chaque mois de 14h à 15h30

27 janvier
24 février
24 mars
28 avril
23 juin
2022



A L'UTAS

Place de l'Europe à LA FERRE

Nous fournissons gratuitement les vaccins.

Pensez à apporter votre carnet de santé ou de vaccinations si vous en possédez un, ainsi que votre carte vitale et votre attestation.

Les mineurs doivent être accompagnés d'un représentant légal.

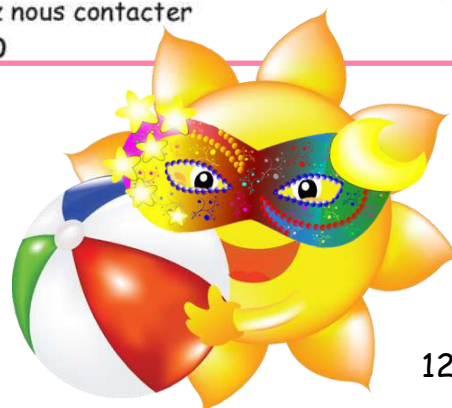
Pour tous renseignements, vous pouvez nous contacter

au : 03 23 57 70 40



La fête de l'été !

La fête de l'été est programmée dans le courant du mois de juin (en fonction du contexte sanitaire)
Les invitations vous seront envoyées par courrier.



C'est l'heure De la recette !

Le Banana Bread

Source : www.bledina.com



Ingrédients :

(pour un cake)

- * 1 banane
 - * 150 g de farine
 - * 1 œuf
 - * 20 g de sucre
 - * 50 g de beurre
 - * 1 sachet de poudre à lever
 - * Cannelle
 - * 1 c à soupe de sucre glace
 - * 2 c à soupe de fromage blanc nature au sucre de canne
-
- Préchauffez votre four à 180°.
 - Dans un saladier, mélangez la farine, la poudre à lever et le sucre.
 - Ajoutez l'œuf, le beurre fondu, et mélangez énergiquement.
 - Écrasez la banane et ajoutez-la au mélange.
 - Saupoudrez de cannelle (et de graines de courge si vous en avez), mélangez.
 - Versez la pâte dans un moule à cake. Enfournez pendant 30 min à 180°.
 - Laissez tiédir avant de glacer.
 - Mélangez le fromage blanc nature au sucre de canne avec le sucre glace et recouvrez le gâteau à la spatule.
 - Saupoudrez de graines de courge si vous en avez.

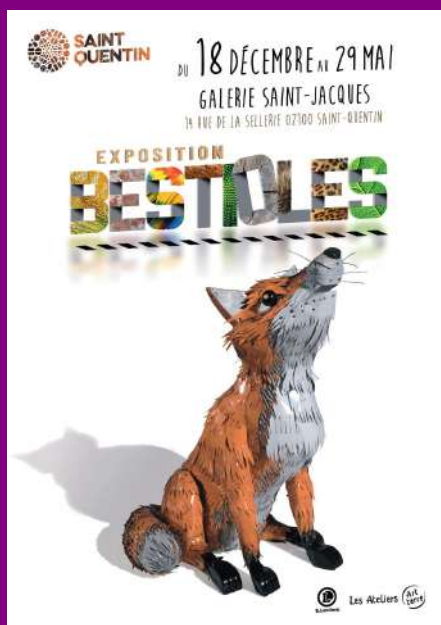
Bon appétit !

Quelques Références

Livres / Magazines / Jeux / Sorties / Vidéos

Exposition BESTIOLES

Galerie Saint-Jacques à SAINT-QUENTIN



Du 23 décembre 2021 au 29 mai 2022, l'exposition "Les Bestioles" à la Galerie Saint-Jacques, à Saint-Quentin. Idéal dès 6 ans.

L'exposition propose, par un parcours ludique, de découvrir de façon pédagogique et artistique la grande famille des bestioles : des animaux connus ou inventés réalisés avec différents matériaux comme le métal, le textile, le papier, le verre, le bois, le plastique, ...

Autant ludique que pédagogique, cette exposition permettra d'aborder les thématiques du tri et recyclage des matériaux, de réfléchir sur les sources d'énergie, à la biodiversité, de découvrir l'art de la récupération, mais aussi d'apprendre quelques éléments scientifiques sur les animaux présentés ou bien encore pour les tout-petits, réviser son alphabet.

Email : clara.saintcyr@saint-quentin.fr

Dates d'ouverture : Du mardi au dimanche de 14h à 18h / Les mercredis et samedis de 10h30 à 12h30 et 14h à 18h / Fermée les lundis et jours fériés

Tarifs : Adulte : 2,00 € Enfant : 1,00 €

Où Nous Trouver

Pour toute question en tant que :

- Particulier employeur
- Assistant maternel

n'hésitez pas à contacter
l'animatrice du RPE

RPE de La Fère
Pôle enfance Jeunesse
Zone Arsenal Ouest
1, Rue Saint Auban

RPE de Saint-Gobain
12 rue Lucas de Nehou
Local "la courte échelle"

Contact :
Cristelle, à votre écoute

Téléphone : 03.23.38.42.20.
Mail : ram@ctlf.fr

ATELIERS D'VEUIL (hors vacances scolaires) **Selon l'évolution du contexte sanitaire.**

Lundi et jeudi de 9h30 à 11h30 au Pôle Enfance Jeunesse de La Fère.
(accueil à partir de 8h45)
Sur inscription à partir de chaque vendredi pour la semaine suivante.

Mardi de 9h00 à 10h15 puis de 10h30 à 11h45 à la Courte Echelle de Saint Gobain.
(accueil à partir de 8h45)
Sur inscription à partir de chaque vendredi pour la semaine suivante.

PERMANENCES TELEPHONIQUES ET RENDEZ-VOUS

Lundi	13h45 à 17h15
Mardi	13h45 à 17h15
Mercredi	8h45 à 11h45 et 13h45 à 17h15
Jeudi	13h45 à 17h15
Vendredi	8h45 à 11h45 et 13h45 à 17h15

Le RPE est un service de la



I dée de bricolage

Le mouton

